

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC. personne morale légalement constituée ayant son siège au 267, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1M8

et

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC. personne morale légalement constituée ayant son siège au 267, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1M8

Requérantes

et

KPMG INC. personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Syndic à l'avis d'intention –
Contrôleur proposé

c.

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son siège au 730, boul. d'Iberville, dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 3Z9

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
ayant une place d'affaires au 5, Place Ville
Marie, bureau 100, dans les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3B 5E7

et

MICHEL ÉTHIER, domicilié et résidant au
393, rue Ouimet, dans la ville de Saint-Jean-
sur-Richelieu, district d'Iberville, province de
Québec, J3B 4N1

et

SERGE ÉTHIER, domicilié et résidant au
243, 16^e avenue, dans la ville de Saint-Jean-
sur-Richelieu, district d'Iberville, province de
Québec, J2X 1A1

et

ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.,
personne morale légalement constituée ayant son
siège au 1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 1825, dans les ville et district de Montréal,
province de Québec, H3B 4N4

et

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS FARGO
CAPITAL CANADA**, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires au 1, Place
Ville-Marie, bureau 2022, dans les ville et district
de Montréal, province de Québec, H3B 2C4

Mis en cause

**REQUÊTE POUR CONTINUER LES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET
POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE**

(En vertu des articles 11, 11.02, 11.2, 11.51, 11.52, 11.6 et 11.7 de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36) (« **LACC** »))

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL**

OU MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTRODUCTION

1. Le 9 novembre 2018, la Requérante Gestion Maison Éthier inc. (« **GME** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) (la « **LFI** »);
2. KPMG inc. est le syndic nommé à l'Avis d'intention (« **KPMG** »);
3. GME et Gestion Immobilière Maison Éthier inc. (« **GIME** ») (collectivement les « **Requérantes** ») désirent désormais continuer leur réorganisation par la voie des mécanismes plus flexibles et plus adaptés de la LACC, dans l'objectif ultime de présenter un plan d'arrangement viable et raisonnable à leurs créanciers;
4. Les Requérantes sont d'avis qu'un processus ordonné en vertu de la LACC sera bénéfique à l'ensemble des parties intéressées, incluant les créanciers garantis;
5. Par la présente requête, les Requérantes demandent à la Cour d'émettre une ordonnance comprenant notamment les conclusions suivantes :
 - a) Continuer les procédures de restructuration initiées sous la LFI par GME suivant l'article 11.6 de la LACC;
 - b) Ordonner la suspension des procédures entreprises ou qui pourraient être entreprises à l'égard des Requérantes et de leurs actifs, ainsi qu'à l'égard de leurs administrateurs et dirigeants et certains tiers en lien avec les réclamations contre les Requérantes suivant les articles 11, 11.02 et 11.03 de la LACC;
 - c) Nommer KPMG à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC et lui octroyer certains pouvoirs en lien avec les actifs des Requérantes et leur restructuration;
 - d) Ordonner la création de la Charge d'administration et la Charge des administrateurs (telles que décrites aux présentes) suivant les articles 11.51 et 11.52 de la LACC;

- e) Autoriser les Requérantes à déposer à une date ultérieure un plan d'arrangement en vertu de la LACC (le « **Plan d'arrangement** »);
6. Les motifs justifiant les Requérantes à demander l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC incluent les suivants :
- a) GME et GIME sont des compagnies débitrices au sens de l'article 2 de la LACC;
 - b) les Requérantes sont insolvables puisqu'elles ne sont plus en mesure d'honorer leurs obligations respectives au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de leurs actifs respectifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations respectives échues ou à échoir;
 - c) le montant des réclamations contre les Requérantes s'élève à plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
7. Les Requérantes requièrent l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») conformément au projet d'ordonnance initiale dont copie est communiquée comme **pièce P-1**;
8. Les Requérantes requièrent la protection de la LACC dans le but d'atteindre les objectifs suivants :
- a) Mise en vente des immeubles appartenant à GIME pour générer les fonds nécessaires au paiement intégral des principaux créanciers garantis;
 - b) Conclusion d'un financement d'actifs à court terme (ABL);
 - c) Sauvegarde d'environ 91 emplois.
9. L'émission de l'Ordonnance initiale est requise afin de donner aux Requérantes la stabilité nécessaire pour continuer leurs opérations en cours et atteindre leurs objectifs;
10. Sauf stipulation contraire, toute référence à des montants d'argent implique des dollars canadiens;

II. ENTREPRISE ET AFFAIRES DES REQUÉRANTES

i) Description et historique des entreprises

11. GME est une compagnie qui a été constituée le 1^{er} novembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q. c. S-31,1) et qui se spécialise dans le commerce de détail de meubles de maison avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises (CIDREQ) dont copie est communiquée comme **pièce P-2**;
12. GIME est une compagnie qui a été constituée le 1^{er} novembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q. c. S-31,1) et qui se spécialise dans la gestion d'immeubles commerciaux, tel qu'il appert d'un extrait du registraire des entreprises (CIDREQ) dont copie est communiquée comme **pièce P-3**;

ii) Structure corporative des Requérantes

13. GME et GIME sont des sociétés liées, tel qu'il appert de l'organigramme corporatif dont copie est communiquée comme **pièce P-4**;
14. Les activités commerciales des Requérantes ont toujours été interreliées, de sorte qu'aucune activité commerciale de l'une n'est complètement indépendante de l'autre;
15. Les Requérantes partagent une équipe de gestion, qui s'occupe notamment de leur comptabilité, de leurs finances ainsi de leurs ressources humaines;
16. Les Requérantes ont historiquement géré leurs actifs sur une base entièrement consolidée;
17. Puisque leurs structures commerciales et opérationnelles sont interreliées, les Requérantes soumettent que la présente procédure conjointe est non seulement adéquate et nécessaire, mais qu'elle permettra une plus grande efficacité administrative;
18. Les Requérantes soutiennent également que l'élaboration d'une solution conjointe de restructuration de leurs entreprises sera plus efficace et que les coûts s'y afférant seront moins importants;

19. Le traitement sur une base conjointe des dossiers des Requérantes ne doit toutefois être fait que de façon procédurale et ne doit pas entraîner une amalgamation de leurs actifs et de leurs passifs dans le cadre de tout plan d'arrangement qui pourrait éventuellement être soumis à leurs créanciers;

iii) Installations et opérations

20. GME opère deux (2) magasins dans des immeubles appartenant à GIME, l'un situé au 267, boul. Sir-Wilfrid-Laurier à Saint-Basile-le-Grand (l'« **Immeuble Saint-Basile** »), et l'autre au 126, rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu (l'« **Immeuble Saint-Jean** ») (collectivement les « **Immeubles** »);
21. GME occupe l'entièreté des locaux de l'Immeuble Saint-Jean et une partie des locaux de l'Immeuble de Saint-Basile, l'autre partie étant répartie entre huit (8) autres locataires différents;
22. GME dégage des revenus annuels de l'ordre de 28 000 000 \$ et GIME, des revenus locatifs annuels de l'ordre de 1 600 000 \$;

iv) Employés

23. En date des présentes, GME emploie approximativement 91 employés alors que GIME n'a aucun employé;
24. Aucun des employés de GME n'est syndiqué;
25. Les employés de GME sont rémunérés aux deux semaines. En date des présentes, GME devait la somme d'environ 293 000 \$ à titre de salaires et vacances impayés. Les déductions à la source sur les salaires versés aux employés à remettre aux autorités gouvernementales appropriées se chiffraient à environ 73 000 \$ à cette même date;

III. ACTIFS

26. En date du 30 septembre 2018, selon les états financiers combinés, intérimaires et non vérifiés des Requérantes, les éléments d'actifs étaient les suivants :

Nature	Valeur comptable
Encaisse :	70 993 \$
Clients et autres débiteurs :	2 243 312 \$
Inventaires (nets des provisions applicables) :	8 417 765 \$
Frais payés d'avance :	1 008 507 \$
Immobilisations nettes :	15 154 058 \$
Autres actifs :	438 618 \$
Total :	27 413 252 \$

IV. DETTES

27. En date du 30 septembre 2018, selon les états financiers combinés, intérimaires et non vérifiés des Requérantes, les éléments de passifs étaient les suivants :

Créanciers garantis	Montant
Caisse Desjardins du Haut-Richelieu:	8 371 033 \$
Banque de développement du Canada :	5 592 320 \$
Michel et Serge Éthier :	2 000 000 \$
Évolocity Financial Group inc. :	119 355 \$
Société de Financement Wells Fargo Capital Canada :	19 642 \$
Total :	16 102 350 \$

i) Caisse Desjardins du Haut-Richelieu

28. Les Requérantes bénéficient d'une marge de crédit, d'un crédit variable, d'une ligne de change et prêts à terme selon les termes et conditions apparaissant à l'offre de financement datée du 26 août 2016 et acceptée le 29 août 2016, telle que modifiée

les 4 novembre et 22 décembre 2016, auprès de la Caisse Desjardins du Haut-Richelieu (la « **Caisse** ») (les « **Facilités de crédit** »);

29. Pour garantir l'exécution des obligations découlant des Facilités de crédit, les Requérantes ont consenti à la Caisse les sûretés et garanties suivantes :

- a) Une hypothèque mobilière au montant de 4 300 000 \$ couvrant 5 109 980 actions de catégorie « D » émises et en circulation du capital-actions de GIME et détenues par Pierre Éthier, signée par GME le 10 novembre 2016 et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** ») le 14 novembre 2016 sous le numéro 16-1116355-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-5**;
- b) Une hypothèque mobilière au montant de 4 390 000 \$ couvrant 4 389 980 actions de catégorie « D » émises et en circulation du capital-actions de GME et détenues par Pierre Éthier, signée par GME le 10 novembre 2016 et inscrite au RDPRM le 14 novembre 2016 sous le numéro 16-1116355-0002, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-6**;
- c) Une hypothèque mobilière (entreprises) au montant de 5 490 000 \$ couvrant l'universalité des créances et des comptes à recevoir de même que les biens présents et futurs et marchandises, signée par GME le 17 octobre 2016 et inscrite au RDPRM le 27 octobre 2016 sous le numéro 16-1052845-0002, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-7**;
- d) Une hypothèque mobilière (entreprises) au montant de 6 600 000 \$ couvrant l'universalité des biens présents et à venir servant à l'exploitation de l'entreprise, signée par GME le 17 octobre 2016 et inscrite au RDPRM le 26 octobre 2016 sous le numéro 16-1047916-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-8**;
- e) Une hypothèque mobilière (entreprises) au montant de 5 490 000 \$ couvrant l'universalité des biens présents et à venir servant à l'exploitation de l'entreprise, signée par GME le 17 octobre 2016 et inscrite au RDPRM le 25 octobre 2016 sous le numéro 16-1044811-0002, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-9**;

- f) Une hypothèque mobilière (entreprises) au montant de 6 600 000 \$ couvrant l'universalité des créances et des comptes à recevoir de même que les biens présents et futurs et marchandises, signée par GIME le 17 octobre 2016 et inscrite au RDPRM le 25 octobre 2016 sous le numéro 16-1044811-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-10**;
- g) Une hypothèque immobilière consentie sur les Immeubles par GIME au montant de 4 575 000 \$, intervenue le 21 octobre 2016 devant Me Martin Gagnon, notaire, et inscrite au Bureau de la publicité des droits (le « **BPD** ») des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 721, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque immobilière dont copie est communiquée comme **pièce P-11**;
- h) Une hypothèque immobilière consentie sur les Immeubles par GIME au montant de 5 500 000 \$, intervenue le 21 octobre 2016 devant Me Martin Gagnon, notaire, et inscrite au BPD des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly le 26 octobre 2016 sous le numéro 22 696 028, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque immobilière dont copie est communiquée comme **pièce P-12**;
30. En date des présentes, un montant approximatif de 8 480 000 \$ en capital et intérêts était dû par les Requérantes à la Caisse;
- ii) **Banque de développement du Canada**
31. La Banque de développement du Canada (la « **BDC** ») a consenti à GIME un prêt de 5 675 000 \$ aux termes d'une lettre d'offre de financement et de l'annexe qui en fait partie, datée du 16 août 2016 et acceptée le 25 août 2016 (la « **Lettre d'offre** »);
32. Pour garantir l'exécution des obligations découlant de la Lettre d'offre, GIME a consenti à la BDC les sûretés et garanties suivantes :
- a) Une hypothèque immobilière au montant de 5 675 000 \$ sur l'immeuble Saint-Basile, intervenue le 18 octobre 2016 devant Me Martin Gagnon, notaire, et inscrite au BPD de la circonscription foncière de Chambly le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 662, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque dont copie est communiquée comme **pièce P-13**;

- b) Une hypothèque immobilière au montant de 5 675 000 \$ sur l'Immeuble Saint-Jean, intervenue le 21 octobre 2016 devant Me Martin Gagnon, notaire, et inscrite au BPD de la circonscription foncière de Saint-Jean le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 663, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque dont copie est communiquée comme **pièce P-14**;
 - c) Une hypothèque mobilière (entreprises) au montant de 6 810 000 \$ couvrant l'universalité des créances et des inventaires, signée par GME le 21 octobre 2016 et inscrite au RDPRM le 27 octobre 2016 sous le numéro 16-1052845-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-15**;
33. En date des présentes, un montant approximatif de 5 603 000 \$ en capital et intérêts était dû par les Requérantes à la BDC;

iii) Michel et Serge Éthier

34. Aux termes de deux (2) conventions de vente d'actions, Michel et Serge Éthier ont vendu les deux tiers des actions qu'ils détenaient dans les sociétés liées au Groupe Éthier à GME et GIME pour la somme de 19 000 000 \$ dont un solde de 2 000 000 \$ demeure impayé;
35. Pour garantir le solde de prix de vente découlant des conventions de vente d'actions, les Requérantes ont consenti à Michel et Serge Éthier les sûretés et garanties suivantes :
- a) Une hypothèque immobilière consentie par GIME au montant de 2 000 000 \$, intervenue le 1^{er} novembre 2016 devant Me Martin Gagnon, notaire, et inscrite le 3 novembre 2018 au BPD des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly sous le numéro 22 714 517, tel qu'il appert de l'acte de garantie hypothécaire immobilière dont copie est communiquée comme **pièce P-16**;
 - b) Une hypothèque mobilière au montant de 2 600 000 \$ couvrant l'universalité des biens meubles présents et futurs signée par GME le 1^{er} novembre 2016 et inscrite au RDPRM le 3 novembre 2016 sous le numéro 16-1080888-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-17**;

36. En date des présentes, un montant approximatif 2 002 000 \$ en capital et intérêts était dû par les Requérantes à Michel et Serge Éthier;

iv) Autres créanciers garantis

37. Hypothèque mobilière en faveur de Évolocity Financial Group inc. inscrite au RDPRM le 10 mai 2018 sous le numéro 18-0489062-0005, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-18**;
38. Hypothèque mobilière en faveur de Société de financement Wells Fargo Capital Canada inscrite au RDPRM le 18 novembre 2016 sous le numéro 16-1133170-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-19**;
39. Hypothèque mobilière en faveur de Société de financement Wells Fargo Capital Canada (aux droits de GE Commercial Distribution Finance Canada) inscrite au RDPRM le 24 janvier 2013 sous le numéro 13-0054861-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-20**;
40. Hypothèque mobilière en faveur de Société de financement Wells Fargo Capital Canada (aux droits de GE Commercial Distribution Finance Canada) inscrite au RDPRM le 16 juillet 2012 sous le numéro 12-0572235-0001, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-21**;
41. Hypothèque mobilière en faveur de Société de financement Wells Fargo Capital Canada (aux droits de Corporation de Financement Commercial Transamerica Canada) inscrite au RDPRM le 14 décembre 1994 sous le numéro 94-0160307-0012, tel qu'il appert de l'inscription au RDPRM dont copie est communiquée comme **pièce P-22**;

v) Réclamations gouvernementales

42. En date des présentes, des montants approximatifs de 108 000 \$ et 73 000 \$ étaient dus aux autorités fiscales par les Requérantes pour des taxes de vente et des déductions à la source encore impayées;

vi) Créances des fournisseurs

43. En date des présentes, un montant approximatif de 3 315 989 \$ était dû par les Requérantes à leurs fournisseurs;
44. En date des présentes, le montant des dépôts des clients des Requérantes est d'approximativement 2 198 108 \$;

vii) Créances des employés

45. En date des présentes, les Requérantes ne maintenaient aucun fonds de pension ou de retraite pour leurs employés;
46. En date des présentes, selon la direction, un montant approximatif de 293 000 \$ était dû par les Requérantes à leurs employés à titre de salaires, bénéfices et vacances impayés;

viii) Autres créanciers

47. En date du 30 septembre 2018, selon les états financiers combinés, intérimaires et non vérifiés des Requérantes, les créances des autres créanciers non garantis étaient les suivantes :

Créanciers	Montants
Fournisseurs et autres créditeurs :	3 866 991 \$
Actionnaires :	404 093 \$
Dépôts de clients	2 198 108 \$
Total	6 469 192 \$

V. RÉSULTATS FINANCIERS ET PERTES

48. Pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre 2017, les Requérantes ont enregistré des pertes nettes d'exploitation de 1 644 543 \$ (GME) et de 198 465 \$ (GIME), tel qu'il appert des états financiers combinés et non vérifiés des Requérantes dont copie est communiquée *en liasse* sous pli confidentiel comme **pièce P-23**;

49. Pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2018, les Requérantes ont enregistré des pertes nettes d'exploitation de 1 687 049 \$ (GME) et 84 927 \$ (GIME), tel qu'il appert des états financiers combinés, intérimaires et non vérifiés des Requérantes dont copie est communiquée *en liasse* sous pli confidentiel comme **pièce P-24**;
50. Les obligations opérationnelles à court terme (les « **Obligations opérationnelles** ») des Requérantes sont constituées essentiellement du paiement des intérêts de leurs différents prêts, du prépaiement d'inventaire, du paiement des salaires et des frais d'occupation (tels que, notamment, l'entretien et l'énergie);
51. De plus, la plupart des fournisseurs des Requérantes exigent un prépaiement avant d'effectuer la livraison de leurs marchandises;
52. L'argent nécessaire au soutien des Obligations opérationnelles des Requérantes provient essentiellement de la vente de meubles au détail;
53. Selon l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 2 février 2019 (les « **Prévisions LACC** ») préparé par KPMG (pièce P-41), les Requérantes estiment être en mesure de remplir leurs Obligations opérationnelles;

VI. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

54. En octobre 2016, les mis en cause Michel et Serge Éthier ont vendu les deux tiers des actions qu'ils détenaient dans les sociétés liées au groupe Éthier à GME et GIME, l'autre tiers demeurant entre les mains de Pierre Éthier;
55. La vente des actions a été conclue pour un montant de 19 millions \$ incluant un paiement comptant de 4 millions \$ et un solde de prix de vente de 2 millions \$;
56. Le solde de 13 millions \$ a été financé par la Caisse et par la BDC;
57. Dans le cadre de la vente des actions, une transition pour la gestion des entreprises était prévue entre les nouveaux et les anciens actionnaires, transition qui n'a finalement pas eu lieu laissant les nouveaux actionnaires devant un défi plus grand qu'anticipé;

58. À la même époque, la Caisse s'était engagée à financer un montant supplémentaire de 750 000 \$ pour effectuer les améliorations locatives nécessaires à l'arrivée d'un nouveau locataire, le restaurant Vieux Duluth;
59. La Caisse n'a finalement pas respecté son engagement et le coût des travaux a dû être prélevé à même la marge de crédit à court terme, ce qui n'était pas du tout prévu;
60. S'en est suivie une multitude d'événements qui ont mené à la signature de quatre conventions d'atermoiement avec la Caisse, datées respectivement des 20 décembre 2017, 8 mars, 7 mai et 6 juillet 2018, tel qu'il appert desdites conventions d'atermoiement dont copie est communiquée respectivement comme **pièces P-25, P-26, P-27 et P-28**;
61. Dans le cadre de la dernière convention d'atermoiement ré-ré-amendée du 6 juillet 2018 (P-28), les Requérantes s'étaient engagées, entre autres choses, à déposer, avant le 30 juillet 2018, une offre de financement d'actifs à court terme (ABL) provenant d'un nouveau prêteur pour substituer la Caisse dans ses avances à court terme;
62. Conformément aux engagements souscrits, les Requérantes ont effectivement présenté à la Caisse trois (3) lettres de financement d'actifs à court terme (ABL) dont une de la part d'Hitachi Capital Canada (« **Hitachi** »), tel qu'il appert des trois (3) lettres de financement dont copie est communiquée *en liasse* sous pli confidentiel comme **pièce P-29**;
63. La convention d'atermoiement ré-ré-amendée P-28 venant à échéance le 31 août 2018, les parties ont tenté de convenir d'une cinquième convention d'atermoiement, laquelle n'a pas pu être conclue en raison du fait que la Caisse imposait aux Requérantes des termes commercialement déraisonnables;
64. En effet, lors des négociations pour la conclusion d'une cinquième convention d'atermoiement, la Caisse a exigé que la somme de 1 000 000 \$ due sur les prêts à long terme lui soit payée à même le financement d'actifs à court terme (ABL) octroyé par le nouveau prêteur, tel qu'il appert d'un projet de convention d'atermoiement ré-ré-ré-amendée dont copie est communiquée comme **pièce P-30**;
65. Or, aucun prêteur de financement d'actifs à court terme (ABL) n'acceptera que le financement soit utilisé pour payer les dettes à long terme d'un autre prêteur;

66. Malgré tout, les Requérantes ont continué leurs démarches afin de trouver un refinancement pour substituer la Caisse;
67. Les Requérantes ont même débuté un processus de vente des Immeubles qui pourrait générer les fonds nécessaires au remboursement des sommes dues à la Caisse;
68. À cet effet, les Requérantes ont déjà reçu quatre (4) offres d'achat dont deux (2) offrant un montant suffisant pour rembourser les principaux créanciers garantis dont la Caisse, tel qu'il appert desdites offres d'achat dont copie est communiquée *en liasse* sous pli confidentiel comme **pièce P-31**;
69. Toutefois, le 24 octobre 2018, les Requérantes ont reçu de la part de la Caisse un ultimatum les avisant que le 31 octobre 2018 serait la date ultime pour rembourser la totalité des sommes dues avant qu'elle n'entreprenne un processus de liquidation, tel qu'il appert d'une lettre dont copie est communiquée comme **pièce P-32**;
70. Le 26 octobre 2018, les procureurs soussignés ont transmis à la Caisse et à leur procureur un courriel en réponse à l'ultimatum du 24 octobre 2018 pour remettre les pendules à l'heure, les informer des démarches entreprises par les Requérantes et leur demander un délai jusqu'au 31 janvier 2019 pour finaliser les démarches de refinancement, tel qu'il appert dudit courriel dont copie est communiquée comme **pièce P-33**;
71. Le 30 octobre 2018, les procureurs de la Caisse ont transmis une lettre aux procureurs soussignés refusant d'accorder le délai demandé et pour réitérer l'ultimatum du 31 octobre 2018, tel qu'il appert de ladite lettre dont copie est communiquée comme **pièce P-34**;
72. Dans une ultime tentative pour obtenir la collaboration de la Caisse, le représentant des Requérantes, monsieur François Éthier, et monsieur Stéphane De Broux, représentant de KPMG, ont communiqué le 5 novembre 2018 avec le représentant de la Caisse, monsieur Réjean Audette, afin de lui faire part des derniers développements en ce qui concerne les démarches de refinancement et de vente des Immeubles et lui réitérer la demande pour obtenir un délai jusqu'au 31 janvier 2019, tel qu'il appert d'un courriel de KPMG dont copie est communiquée comme **pièce P-35**;

73. Suivant cette dernière communication, monsieur Audette a dit qu'il prendrait le tout en délibéré et qu'il reviendrait plus tard avec la position de la Caisse;
74. Le 6 novembre 2018, monsieur Audette confirmait à monsieur Éthier que la demande de délai était refusée;
75. Le lendemain, 7 novembre 2018, les Requérantes a reçu signification de trois (3) préavis d'exercice d'un droit hypothécaire provenant de la Caisse et exigeant le délaissement forcé et la vente sous contrôle de justice de tous les biens mobiliers et immobiliers des Requérantes faisant l'objet des sûretés et garanties, tel qu'il appert desdits préavis d'exercice dont copie est communiquée *en liasse* comme **pièce P-36**;
76. De son côté, GME a reçu, le 7 novembre 2018 également, signification d'une *Requête pour la nomination d'un séquestre* de la part de la Caisse, tel qu'il appert de ladite Requête dont copie est communiquée comme **pièce P-37**;
77. Le 8 novembre 2018, GME a reçu de la part de Service de cartes Desjardins une lettre restreignant l'utilisation des cartes de crédit Visa et Mastercard de même que des contrats de crédit variable Accord D, tel qu'il appert de ladite lettre dont copie est communiquée comme **pièce P-38**;
78. Le 9 novembre 2018, GME n'a eu d'autre choix que de déposer l'Avis d'intention;
79. Le ou vers le 9 novembre 2018, la Caisse a unilatéralement suspendu l'accès aux comptes bancaires des Requérantes;
80. Le 10 novembre 2018, KPMG a transmis à la Caisse et à ses procureurs un courriel afin de leur faire part que tous les éléments étaient en place pour assurer le remboursement intégral de la Caisse et de la BDC, tel qu'il appert dudit courriel dont copie est communiquée sous pli confidentiel comme **pièce P-39**;

VII RESTRUCTURATION PROPOSÉE

81. Les Requérantes sont d'avis que leurs entreprises sont viables et seront profitables à court terme;
82. À ce stade, un processus de restructuration supervisé par la Cour est nécessaire pour assurer un traitement juste et équitable de toutes les parties intéressées. Les

Requérantes ont besoin de la protection de la Cour pour pouvoir continuer d'opérer dans le cours normal de leurs affaires et préserver la valeur de leurs actifs dans la continuité de leurs entreprises pour le bénéfice de toutes les parties intéressées;

83. En effet, depuis le mois de juillet dernier, les Requérantes ont présenté à la Caisse trois (3) offres de financement d'actifs à court terme (ABL) (pièce P-29);
84. De plus, les Requérantes ont également proposé à la Caisse de vendre les Immeubles dans l'objectif de rembourser les différents prêts et obligations qu'elles ont contractés auprès des principaux créanciers garantis dont la Caisse;
85. Les Requérantes ont obtenu quatre (4) offres d'achat pour les Immeubles, lesquelles offres ont été communiquées à la Caisse (pièce P-31);
86. Les Requérantes sont toujours en discussion avec les offrants concernant ces offres d'achat pour les Immeubles, notamment en ce qui concerne la date de clôture de la transaction que les Requérantes aimeraient fixer au plus tard le 31 janvier 2019;
87. La vente des Immeubles effectuée en application d'au moins deux (2) de ces offres d'achat permettrait le paiement intégral des principaux créanciers garantis des Requérantes;
88. En résumé, les Requérantes ont entrepris un processus de restructuration qu'elles souhaitent compléter afin de protéger adéquatement les intérêts des créanciers, de permettre la préservation de leurs actifs, d'opérer en continuité d'exploitation et de préserver les emplois au sein des entreprises;
89. Le processus de restructuration consiste principalement en :
 - a) la continuation du processus de mise en vente des Immeubles;
 - b) la finalisation de la mise en place du financement d'actifs à court terme (ABL) avec Hitachi, lequel a déjà été accepté par les Requérantes et autorisé par le département de crédit d'Hitachi, tel qu'il appert des courriels d'Hitachi dont copie est communiquée *en liasse* sous pli confidentiel comme **pièce P-40**; et
 - c) le dépôt d'un Plan d'arrangement visant les créanciers des Requérantes;

90. Selon les Prévisions LACC, les Requérantes auraient suffisamment de liquidités afin de payer leurs obligations postérieurement à l'émission de l'ordonnance initiale jusqu'au 2 février 2019;
91. Les Prévisions LACC ont été préparées par KPMG avec l'assistance des Requérantes;
92. De l'avis des Requérantes, les prévisions, hypothèses et projections qu'elles contiennent sont justes et raisonnables;

VIII NÉCESSITÉ DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

93. Dans les circonstances actuelles du manque de liquidités des Requérantes, la continuation des procédures de restructuration sous la LACC est la meilleure alternative;
94. Afin d'être en mesure de présenter un Plan d'arrangement viable, un environnement contrôlé et ordonné est essentiel afin de permettre de centraliser les réclamations et, dans ce contexte, les Requérantes demandent à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale qui permettra de maintenir le sursis des procédures;
95. La présentation d'un éventuel Plan d'arrangement passe inévitablement par la continuation du processus de restructuration des Requérantes sous l'égide de la LACC, afin de permettre, sujet à ce que les conditions soient rencontrées et que la majorité requise des créanciers approuve l'éventuel Plan d'arrangement, une solution globale de la situation;
96. Il est donc dans l'intérêt des Requérantes et de l'ensemble des parties intéressées qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la suspension des procédures contre les Requérantes et certains tiers et limitant les droits des tiers de la façon décrite aux conclusions de la présente requête;
97. Les Requérantes demandent une suspension des procédures pouvant être intentées contre elles et certains tiers pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que des prorogations de suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête (la « **Période de suspension** »);

98. Durant l'élaboration et la négociation des termes du Plan d'arrangement, les Requérantes demandent à ce qu'elles soient protégées de leurs créanciers, contractants et de toute autre personne qui pourraient tenter des procédures contre elles ou à l'égard de leurs biens et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour procéder à leur restructuration dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées;
99. Les réclamations contre les Requérantes – soit notamment les montants dus aux créancier garantis – vont bien au-delà du seuil minimum de 5 millions \$ permettant à une compagnie de se prévaloir de la protection de la LACC;

IX REMÈDES RECHERCHÉS

i) Général

100. Les Requérantes considèrent qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de requérir l'Ordonnance initiale dans les présentes circonstances puisqu'elles sont insolvables et incapables de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance.
101. Les Requérantes demandent également la suspension de toutes procédures, y compris celles déjà intentées ou qui pourraient l'être, par tous créanciers garantis, privilégiés, chirographaires ou autres contre elles, ses administrateurs, actionnaires et cautions;
102. En effet, les Requérantes craignent que, sans l'émission de l'Ordonnance initiale, la majorité des fournisseurs, créanciers et autres intervenants n'entreprenne des démarches qui diminueraient leurs actifs au détriment de toutes les parties intéressées et mettraient en péril leurs efforts de restructuration;
103. La suspension des procédures en vertu de la LACC préserverait le statu quo et empêcherait les créanciers et autres intervenants d'entreprendre des démarches pour essayer d'améliorer leur position par rapport aux autres créanciers. Toutes les parties intéressées de façon générale, incluant les créanciers, bénéficieront de l'Ordonnance initiale;
104. Dans l'éventualité d'une liquidation et d'une cessation complète des opérations, la valeur des actifs des Requérantes sera substantiellement réduite. La restructuration

des entreprises donnera assurément de meilleurs résultats que n'importe quel scénario de liquidation;

ii) **Nomination du Contrôleur**

105. Les Requérantes proposent que cette honorable Cour nomme KPMG afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC et, sujet à ce que les conclusions recherchées par la présente requête, notamment quant au paiement de ses honoraires et débours et de la charge y reliée, soient rendues dans le cadre de l'ordonnance recherchée, KPMG accepte d'être nommé contrôleur des Requérantes;
106. KPMG n'est soumis à aucune restriction relative à la désignation du contrôleur en vertu de l'article 11.7 (2) de la LACC;
107. KMPG n'a jamais été au cours des deux dernières années:
- a) un administrateur, dirigeant ou employé des Requérantes;
 - b) lié aux Requérantes, ou à un ancien administrateur ou dirigeant de celles-ci; ou
 - c) le vérificateur, le comptable ou le conseiller juridique des Requérantes, ou un associé ou employé du vérificateur, du comptable ou du conseiller juridique de ces dernières.
108. Par conséquent, KPMG est qualifié pour agir en tant que contrôleur, puisqu'il n'y a pas restriction à sa nomination au poste de contrôleur dans ces procédures en vertu de la LACC.
109. KPMG a informé les Requérantes qu'elle verra à déposer un rapport qui fournira à la Cour des informations sur :
- a) Les qualifications du Contrôleur pour agir;
 - b) Les termes de référence et les clauses de non-responsabilité pour le Rapport;
 - c) Le résumé de la situation financière;
 - d) L'état de l'évolution de l'encaisse, dont copie est communiquée comme **pièce P-41**;

- e) Les charges financières proposées par la présente requête;
 - f) Les alternatives de restructuration;
 - g) Les conclusions et recommandations;
110. Il est approprié que cette honorable Cour octroie au contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir son rôle en vertu de la LACC, conformément à l'ordonnance initiale à être rendue, ainsi qu'à toute ordonnance subséquente;
111. En plus des pouvoirs et obligations prévus aux termes de la LACC, les Requérantes demandent à cette honorable Cour qu'il soit octroyé au contrôleur les pouvoirs et obligations énumérés au projet d'ordonnance initiale (pièce P-1);

iii) Charge d'administration

112. Les conseillers juridiques des Requérantes de même que le contrôleur proposé et ses conseillers juridiques (collectivement, les « **Professionnels** ») sont essentiels à la restructuration des Requérantes;
113. Les Professionnels ont avisé les Requérantes qu'ils ne seraient disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels que s'ils sont protégés par une Charge grevant les biens des Requérantes;
114. Dans ce contexte, les Requérantes demandent à cette Cour d'octroyer une Charge grevant leurs actifs et ayant la valeur et la priorité décrites au projet d'ordonnance initiale (pièce P-1) afin de garantir les honoraires, frais et débours des Professionnels dans le cadre du processus aux termes de la LACC (la « **Charge d'administration** »);
115. Notons qu'il est prévu au Projet d'ordonnance initiale (pièce P-1) que les Requérantes seront facturées et paieront tous les honoraires, frais et déboursés dus aux Professionnels sur une base hebdomadaire, tel que prévu aux Prévisions LACC (pièce P-41);
116. Le montant de cette Charge a donc été déterminé sur la base d'une estimation du montant maximal pouvant devenir dû et en souffrance vis-à-vis des Professionnels dans le contexte des procédures sous la LACC;

iv) Indemnisation des administrateurs

117. La restructuration des Requérantes ne pourra être possible qu'avec la participation des administrateurs et dirigeants, qui est essentielle à la viabilité de l'entreprise des Requérantes et au succès de la restructuration;
118. Bien que les Requérantes entendent se conformer à toutes les lois et règlements applicables, les administrateurs et dirigeants sont néanmoins concernés par leur responsabilité personnelle potentielle dans le contexte de la restructuration;
119. Cependant, les Requérantes ne détiennent aucune assurance-responsabilité pour leurs administrateurs et dirigeants et ne sont pas présentement en position de souscrire une telle assurance-responsabilité, notamment en raison de leur situation financière précaire;
120. Sans les protections requises par les présentes, les Requérantes craignent que leurs administrateurs et dirigeants ne démissionnent de leurs fonctions, ce qui mettrait en péril la continuation des opérations des Requérantes et le succès de leur restructuration;
121. Avec l'assistance de KPMG, les Requérantes ont effectué un calcul afin d'estimer le quantum des montants auxquels les administrateurs pourraient être tenus en cette qualité après l'émission de l'ordonnance initiale;
122. Pour ces raisons, les Requérantes soumettent qu'il est approprié qu'une charge soit créée en faveur des administrateurs pour le montant et ayant le rang décrit au projet d'ordonnance (pièce P-1) (la « **Charge des Administrateurs** ») afin de fournir un niveau de protection raisonnable aux Administrateurs relativement aux obligations qu'ils pourront encourir après l'ordonnance initiale;
123. Les Requérantes sont d'avis que la Charge des administrateurs est raisonnable dans les circonstances;
124. De plus, KPMG approuve l'octroi de la Charge des administrateurs;

v) Assemblées des actionnaires

125. Vu ce qui précède, il est également dans l'intérêt des Requérantes et de leurs actionnaires que toutes les assemblées d'actionnaires des Requérantes soient suspendues jusqu'à nouvel ordre de la Cour;
126. Les Requérantes soumettent qu'il n'est pas nécessaire ni approprié de tenir une assemblée durant le processus de restructuration, puisque le capital-actions pourrait être modifié tout dépendant de la restructuration et que le nombre et la distribution des actionnaires pourraient être différents de ce qui existe présentement;

vi) Confidentialité

127. Tel que mentionné, les Requérantes sont détenues par des intérêts privés et elles n'ont aucune obligation de dévoiler les détails de leurs situations financières;
128. Les Requérantes n'ont donc aucune obligation de divulguer l'état de leur encaisse et/ou leurs états financiers au public;
129. Les Requérantes soumettent que tout état de l'encaisse et/ou états financiers produits dans le contexte du présent dossier devraient être gardés strictement confidentiels et communiqués sous pli confidentiel. Ces informations seront disponibles aux créanciers des Requérantes qui souscriront une entente de confidentialité à cet effet;
130. Les Requérantes soumettent que les offres d'achat pour les Immeubles devraient être gardées strictement confidentielles et communiquées sous pli confidentiel. Ces informations seront disponibles aux créanciers des Requérantes qui souscriront une entente de confidentialité à cet effet;
131. Les Requérantes soumettent que la divulgation publique d'information et de documentation financières stratégiques leur serait très préjudiciable, notamment en raison de l'utilisation potentielle de cette information et documentation par leurs concurrents;

XI CONCLUSIONS

132. L'Ordonnance initiale est basée sur le modèle standard d'Ordonnance initiale en vertu de la LACC de la Cour supérieure du Québec, chambre commerciale (le « **Modèle**

d'Ordonnance »). Une version comparée du Modèle d'Ordonnance et de l'Ordonnance initiale est communiquée comme **pièce P-42**;

133. Pour les motifs ci-haut mentionnés, les Requérantes croient qu'il est nécessaire et approprié que les remèdes recherchés soient accordés. Avec de tels remèdes, les Requérantes seront en mesure de restructurer leurs entreprises pour ainsi maximiser leur valeur à long terme pour le bénéfice de toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis;
134. Considérant l'urgence de la situation, les Requérantes soumettent respectueusement que les délais de signification donnés pour la présentation de la présente requête sont adéquats et suffisants;
135. Les Requérantes soumettent respectueusement que la présente requête devrait être accordée conformément à ses conclusions;
136. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnie* substantiellement dans la même forme que le projet d'Ordonnance initiale communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;

PERMETTRE la signification de toutes procédures subséquentes relatives au présent dossier par courriel à toutes parties intéressées et/ou à leurs avocats;

ABRÉGER les délais de signification et de présentation de la présente requête, au besoin;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel de la présente requête;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 novembre 2018


Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

Mes Jean Lozeau et Josée Brière
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3A 3G4
Téléphone : (514) 370-8355
Facsimile : (514) 370-3615
Courriels : jlozeau@ggp.legal et jbriere@ggp.legal

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Sylvain Bonneau**, homme d'affaires, domicilié et résidant aux fins des présentes au 267, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil, province de Québec, J3N 1M8, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le vice-président des Requérantes en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour l'émission d'une ordonnance initiale* et à la présente *Déclaration sous serment* sont vrais.

Et j'ai signé :



SYLVAIN BONNEAU

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 novembre 2018



Commissaire à l'assermentation
le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Surintendant des faillites Canada

Édifce SunLife
1155, rue Metcalfe, bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6

Caisse Desjardins du Haut-Richelieu

730, boul. d'Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2X 3Z9

Mise en cause

Monsieur Michel Éthier

393, rue Ouimet
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J3B 4N1

Mis en cause

Évolocity Financial Group inc.

1825-1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4

Mise en cause

KPMG inc.

a/s de M. Stéphane de Broux
1500-600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Contrôleur proposé

Banque de Développement du Canada

5, Place Ville Marie, bureau 100
Montréal (Québec) H3B 5E7

Mise en cause

Monsieur Serge Éthier

243, 16^e avenue
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2X 1A1

Mis en cause

**Société de Financement Wells Fargo
Capital Canada**

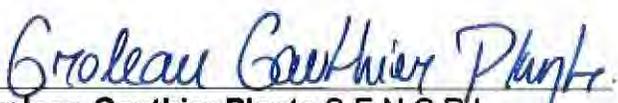
1, Place Ville-Marie, bureau 2022
Montréal (Québec) H3B 2C4

Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour l'émission d'une ordonnance initiale* sera présentée pour décision à l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, siégeant en chambre commerciale, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, le **15 novembre 2018, à 10h30 en salle 16.12** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 novembre 2018


Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

et

**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER
INC.**

Requérantes

et

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention –
Contrôleur proposé

c.

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

et

MICHEL ÉTHIER

et

SERGE ÉTHIER

et

ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.

et

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS FARGO
CAPITAL CANADA**

Mis en cause

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce P-1 :	Projet d'ordonnance initiale;
Pièce P-2 :	Extrait du Registraire des entreprises relatif à GME;
Pièce P-3 :	Extrait du Registraire des entreprises relatif à GIME;
Pièce P-4 :	Organigramme corporatif de GME et GIME;
Pièce P-5 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 14 novembre 2016 portant le numéro 16-1116355-0001;
Pièce P-6 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 14 novembre 2016 portant le numéro 16-1116355-0002;
Pièce P-7 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 27 octobre 2016 portant le numéro 16-1052845-0002;
Pièce P-8 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 26 octobre 2016 portant le numéro 16-1047916-0001;
Pièce P-9 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 25 octobre 2016 portant le numéro 16-1044811-0002;
Pièce P-10 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 25 octobre 2016 portant le numéro 16-1044811-0001;
Pièce P-11 :	Hypothèque immobilière inscrite au BPD des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 721;
Pièce P-12 :	Hypothèque immobilière inscrite au BPD des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly le 26 octobre 2016 sous le numéro 22 696 028;
Pièce P-13 :	Hypothèque immobilière inscrite au BPD de la circonscription foncière de Chambly le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 662;
Pièce P-14 :	Hypothèque immobilière inscrite au BPD de la circonscription foncière de Saint-Jean le 25 octobre 2016 sous le numéro 22 694 663;
Pièce P-15 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 27 octobre 2016 portant le numéro 16-1052845-0001;
Pièce P-16 :	Hypothèque immobilière inscrite au BPD des circonscriptions foncières de Saint-Jean et de Chambly le 3 novembre 2018 sous le numéro 22 714 517;
Pièce P-17 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 3 novembre 2016 portant le numéro 16-1080888-0001;

Pièce P-18 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 10 mai 2018 portant le numéro 18-0489062-0005;
Pièce P-19 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 18 novembre 2016 portant le numéro 16-1133170-0001;
Pièce P-20 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 24 janvier 2013 portant le numéro 13-0054861-0001;
Pièce P-21 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 16 juillet 2012 portant le numéro 12-0572235-0001;
Pièce P-22 :	Hypothèque mobilière inscrite au RDPRM le 14 décembre 1994 portant le numéro 94-0160307-0012;
Pièce P-23 :	Sous pli confidentiel, en liasse, états financiers combinés et non vérifiés des Requérantes;
Pièce P-24 :	Sous pli confidentiel, en liasse, états financiers combinés, intérimaires et non vérifiés des Requérantes;
Pièce P-25 :	Convention d'atermoiement datée du 20 décembre 2017;
Pièce P-26 :	Convention d'atermoiement amendée datée du 8 mars 2018;
Pièce P-27 :	Convention d'atermoiement ré-amendée datée du 7 mai 2018;
Pièce P-28 :	Convention d'atermoiement ré-ré-amendée datée du 6 juillet 2018;
Pièce P-29 :	Sous pli confidentiel, en liasse, trois lettres de financement d'actifs à court terme;
Pièce P-30 :	Projet de convention d'atermoiement ré-ré-ré-amendée en date du 5 septembre 2018;
Pièce P-31 :	Sous pli confidentiel, en liasse, quatre offres d'achat;
Pièce P-32 :	Lettre de la Caisse datée du 24 octobre 2018;
Pièce P-33 :	Courriel des avocats des Requérantes daté du 26 octobre 2018;
Pièce P-34 :	Lettre des avocats de la Caisse datée du 30 octobre 2018;
Pièce P-35 :	Courriel de KPMG à la Caisse daté du 5 novembre 2018;
Pièce P-36 :	<i>En liasse, trois préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Caisse;</i>

Pièce P-37 :	Requête pour la nomination d'un séquestre de la Caisse datée du 7 novembre 2018;
Pièce P-38 :	Lettre de Service de cartes Desjardins à GME datée du 8 novembre 2018;
Pièce P-39 :	Sous pli confidentiel , courriel de KPMG à la Caisse et ses avocats daté du 10 novembre 2018;
Pièce P-40 :	Sous pli confidentiel , courriel d'Hitachi;
Pièce P-41 :	Sous pli confidentiel , rapport de KPMG;
Pièce P-42 :	Version comparée du Modèle d'Ordonnance et de l'Ordonnance initiale.

Montréal, le 13 novembre 2018


Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.
Avocats des Requérantes

Mes Jean Lozeau et Josée Brière
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3A 3G4
Téléphone : (514) 370-8355
Facsimile : (514) 370-3615
Courriels : jlozeau@ggp.legal et jbriere@ggp.legal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : _____

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC. et al.

Débitrices / Requérantes

et

KPMG INC.

Contrôleur proposé

c.

**CAISSE DESJARDINS DU HAUT-
RICHELIEU et al.**

Mis en cause

**REQUÊTE POUR CONTINUER LES
PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION
SOUS LA LACC ET POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE INITIALE**

Original

Groleau Gauthier Plante S.E.N.C.R.L.
Mes Jean Lozeau et Josée Brière
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3A 3G4

Téléphone : 514 370-8355
Facsimile : 514 370-3615

Courriels : jlozeau@ggp.legal et jbriere@ggp.legal

BG4696

N/Réf. : 1353-01
